



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

prestations en espèces et en nature

Question écrite n° 82521

Texte de la question

M. Michel Liebgott * interroge M. le ministre de la santé et des solidarités à propos de la prise en charge des grossesses dites « DES ». La loi de financement de la sécurité sociale pour 2005 prévoit en son article 32 la prise en charge des grossesses de jeunes femmes dites « DES », autrement dit qui ont été exposées in utero au diéthylstilboestrol (DES) commercialisée en France sous le nom de distilbene. La nocivité de ce produit destiné à réduire le risque de fausses couches a conduit à son interdiction, cependant qu'était constaté le risque pour les femmes dont la mère a subi ce traitement de faire courir à leurs propres enfants le risque de pathologies graves (anomalies morphologiques, etc.). Seul fait obstacle, pour l'heure, à la mise en oeuvre de la prise en charge des grossesses de ces jeunes femmes, la signature du décret d'application qui, au vu des déclarations du Gouvernement au Sénat le 22 mars 2005, aurait dû se faire au cours de l'été 2005. Il demande donc au Gouvernement d'assurer la publication du décret d'application concerné dans des délais rapprochés et de lui donner toute précision utile à ce sujet.

Texte de la réponse

L'attention du ministre de la santé et des solidarités est attirée sur les modalités d'application de l'article 32 de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2005, qui prévoit pour les femmes dont la grossesse pathologique est liée à une exposition in utero au diéthylstilbestrol la possibilité de bénéficier d'un congé de maternité dès le premier jour de leur arrêt de travail. Les femmes exposées in utero au diéthylstilbestrol, majoritairement à la fin des années soixante et au début des années soixante-dix, rencontrent aujourd'hui des difficultés à mener à bien leur grossesse. Leur nombre est estimé à 80 000 environ. Au regard de l'importance de cette question, il a été décidé de mettre en place un plan d'action global qui couvre le risque lié à la maternité, mais également les autres troubles de l'appareil génital, comme les risques d'adénocarcinome et d'infertilité rencontrés par ces femmes comme par les hommes, qui, en nombre identique, ont eux aussi été exposés in utero au diéthylstilbestrol. Ce plan d'action comporte plusieurs axes tels que l'amélioration des connaissances épidémiologiques sur les complications dues à cette exposition pour la deuxième et la troisième génération et l'intensification des actions d'information auprès des médecins. La prise en charge financière, pendant leur grossesse, des femmes exposées est aussi un des axes du plan d'action gouvernemental. L'élaboration du décret d'application a nécessité la définition au préalable des critères médicaux permettant de cibler ces jeunes femmes et des conditions dans lesquelles elles pourront bénéficier de ce congé, en veillant surtout à ne pas mettre en oeuvre un dispositif trop compliqué au regard de la situation douloureuse qu'elles doivent déjà supporter. Ce travail a été confié à des spécialistes du diéthylstilbestrol dans le cadre d'un groupe de travail chargé plus globalement de faire des propositions d'actions en vue d'améliorer la prise en charge des victimes de ce médicament. Ces éléments étaient indispensables à la finalisation du projet de texte, qui a par la suite fait l'objet de concertation avec les associations de patientes concernées. Il a en outre été examiné par les caisses nationales d'assurance maladie (par la CNAMTS le 1er mars et par l'UNCAM le 16 mars 2006), qui ont émis un avis favorable, ainsi que, le 28 mars 2006, par le Conseil d'État. Ces consultations indispensables, tant au fond que d'un point de vue juridique, étant achevées, le projet de décret est désormais en cours de signature par les

ministres concernés.

Données clés

Auteur : [M. Michel Liebgott](#)

Circonscription : Moselle (10^e circonscription) - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 82521

Rubrique : Assurance maladie maternité : prestations

Ministère interrogé : santé et solidarités

Ministère attributaire : santé et solidarités

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 27 décembre 2005, page 11982

Réponse publiée le : 6 juin 2006, page 6001